

Le Directeur général

Maisons-Alfort, le 26 avril 2010

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail

Relatif à la demande d'avis de la société Neocordi pour l'agrément de cercueils de crémation CORDIALI®

L'Afsset a pour mission de contribuer à assurer la sécurité sanitaire dans les domaines de l'environnement et du travail et d'évaluer les risques sanitaires qu'ils peuvent comporter.

Elle fournit aux autorités compétentes toutes les informations sur ces risques ainsi que l'expertise et l'appui technique nécessaires à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires et à la mise en œuvre des mesures de gestion du risque (article L.1336-1 du Code de la santé publique).

Présentation de la question posée

L'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (Afsset) a été saisie par la Direction générale de la santé (DGS), par courrier en date du 09 décembre 2008, d'une demande d'avis de la société Neocordi pour l'agrément de cercueils de crémation CORDIALI®.

Contexte

Conformément au décret 2006-1675 du 22 décembre 2006 relatif à la répartition des missions d'expertise du Conseil supérieur d'hygiène publique de France (CSHPPF) entre le Haut Conseil de la santé publique et les agences de sécurité sanitaire, les mots : « du Conseil supérieur d'hygiène publique de France » sont remplacés par les mots : « de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail » dans les articles R. 2213-3, R. 2213-15, R. 2213-25, R. 2213-27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ces articles sont relatifs à la police des funérailles et des lieux de sépulture, et plus particulièrement aux opérations consécutives au décès (soins de conservation, mise en bière et fermeture du cercueil, transport de corps après mise en bière).

Ils précisent que les agréments sont délivrés par le Ministre chargé de la santé après consultation de l'Afsset qui donne son avis technique.

La demande d'avis de la société Neocordi pour l'agrément de cercueils de crémation CORDIALI® renvoie à l'article R. 2213-25 suivant :

Art. R. 2213-25. – Sauf dans les cas prévus à l'article R. 2213-26, le corps est placé dans un cercueil en bois d'au moins 22 millimètres d'épaisseur avec une garniture étanche fabriquée dans un matériau biodégradable agréé par le ministre chargé de la santé après avis de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail. Toutefois, un cercueil d'une épaisseur minimale de 18 millimètres après finition, avec garniture étanche fabriquée dans un matériau biodégradable agréé dans les mêmes conditions, est autorisé soit si la durée du transport du corps est inférieure à deux heures, ou à quatre heures lorsque le corps a subi des soins de conservation, soit en cas de crémation. Les garnitures et accessoires posés à l'intérieur ou à l'extérieur des cercueils destinés à la crémation sont composés exclusivement de matériaux combustibles ou sublimables et il ne peut y être fait usage d'un mélange désinfectant comportant de la poudre de tan ou du charbon pulvérisé. Les cercueils peuvent également être fabriqués dans un matériau ayant fait l'objet d'un agrément par le ministre chargé de la santé, après avis de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail.

Organisation de l'expertise

L'expertise a été réalisée dans le respect de la norme NF X 50-110 « Qualité en expertise – Prescriptions générales de compétence pour une expertise (Mai 2003) » avec pour objectif de respecter les points suivants : compétence, indépendance, transparence, traçabilité.

Ces problématiques relèvent des compétences du comité d'experts spécialisées (CES) « Evaluation des risques liés aux substances et produits biocides ». L'Afsset a confié l'expertise au groupe de travail « Agréments des produits de thanatopraxie et matériaux funéraires ». Les travaux ont été soumis régulièrement au CES tant sur les aspects méthodologiques que scientifiques et les conclusions ont été présentées et approuvées en avril 2010 par le CES « Evaluation des risques liés aux substances et produits biocides ».

Cette expertise est ainsi issue d'un collectif d'experts aux compétences complémentaires.

Le présent avis se fonde pour les aspects scientifiques sur le rapport final issu de cette expertise collective (« Demande d'avis de la société Neocordi pour l'agrément de cercueils de crémation en carton alvéolé CORDIALI® » - Février 2010) qui a été approuvé par le comité d'experts spécialisé en avril 2010.

Avis

Considérant la demande d'agrément de la société Neocordi, après examen de l'ensemble des pièces initiales et complémentaires transmises par le pétitionnaire, il s'avère que les informations fournies sont globalement suffisantes au regard des exigences mentionnées dans l'article R. 2213-25 du CGCT.

Le pétitionnaire a fourni des résultats de recherche de substances dangereuses dans les différents matériaux entrant dans la fabrication des cercueils CORDIALI® et des résultats d'essais de la résistance mécanique du cercueil. Des données sur le comportement des cercueils CORDIALI® lors d'une crémation renseignent notamment sur les quantités émises de substances chimiques.

Des informations relatives au caractère biodégradable de la cuvette disposée dans les cercueils CORDIALI® ont été jugées satisfaisantes. Considérant que la société Neocordi s'approvisionne chez un distributeur de cuvettes agréées, il conviendrait de disposer de l'agrément de la cuvette utilisée afin de s'assurer de son étanchéité. Cette attestation émanant du fournisseur devra être produite à l'autorité compétente préalablement à sa décision finale.

En conclusion, considérant :

L'article R. 2213-25 du Code général des collectivités territoriales,

Les conclusions du groupe de travail « Agréments des produits de thanatopraxie et matériaux funéraires » émises en séance plénière les 18 février 2009 et 19 janvier 2010,

Les recommandations du CES « Evaluation des risques liés aux substances et produits biocides » formulées le 8 avril 2010,

l'Afsset émet un avis favorable à l'agrément des cercueils de crémation en carton alvéolé CORDIALI® de la société Neocordi.

Le Directeur général

Martin GUESPEREAU